

Montréal, le 9 juin 2026

Par courriel 


Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/D AI-884)


La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 12 mai 2026 visant à obtenir copie des documents relatifs aux frais d'avocats payés par votre CIUSSS concernant les démarches en immigration pour vos travailleurs étrangers temporaires (TET).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que le document dont vous demandez l'accès est inexistant. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines et enseignement,


Pascal Coulombe
Responsable de la Loi sur l'accès